

Québec, le 26 septembre 2016

Monsieur Jean-Marc Fournier  
Leader parlementaire du gouvernement  
Édifice Pamphile-Le May  
1035, rue des Parlementaires  
1<sup>er</sup> étage, Bureau 1.39  
Québec (Québec) G1A 1A4

Monsieur,

Le député de Borduas, M. Simon Jolin-Barette, a déposé une pétition à l'Assemblée nationale le 21 septembre dernier concernant la rente de conjoint de survivant du Régime de rentes du Québec (RRQ).

Cette pétition, signée par 289 personnes, demande au gouvernement de modifier la Loi sur le régime de rentes du Québec pour que les modalités entourant la rente du conjoint survivant soient similaires à celles proposées dans la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et dans la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Elle demande également de garantir la rente du conjoint survivant à 60 % de la rente du cotisant décédé, selon sa cotisation, sans égard aux facteurs qui pourraient faire diminuer cette rente.

Premièrement, les régimes complémentaires de retraite (RCR) et le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) n'ont pas les mêmes objectifs que le RRQ. Les RCR (autant les régimes soumis à la loi RCR, que les régimes du secteur public régis par des lois particulières) sont complémentaires aux régimes publics. Ils font partie des avantages sociaux qu'un employeur peut offrir à ses employés.

... 2

Deuxièmement, la pétition demande de garantir la rente de conjoint survivant à 60 % de la rente du cotisant décédé. Ceci fait référence indirectement aux maximums prévus lorsque plusieurs rentes sont payables par le RRQ. Ainsi, en plus de la rente de conjoint survivant, une personne peut recevoir une rente de retraite ou d'invalidité. Dans de tels cas, le Régime paie les deux rentes en un seul versement mensuel; il s'agit alors d'une rente combinée qui est sujette aux maximums prévus dans la Loi RRQ.

Une rente combinée n'est pas nécessairement égale à la somme des rentes individuelles. Il est donc possible que la rente de conjoint survivant soit réduite, car la rente combinée est soumise à un maximum déterminé par la Loi. En effet, le RRQ offre une protection financière de base qui établit des maximums de rentes à verser, et non le cumul de plusieurs rentes, sans limites de montants.

Le fait de plafonner les rentes combinées introduit un élément de redistribution du revenu dans le Régime, ce qui est habituel dans un programme de sécurité sociale. De plus, même s'il y a un certain lien entre le montant mensuel de la rente de conjoint survivant et le niveau de revenus du conjoint décédé, la valeur totale de la rente de conjoint survivant peut être plus élevée ou plus faible que le total des cotisations versées par le conjoint décédé.

Mentionnons que les mêmes principes s'appliquent dans le cas du Régime de pensions du Canada, qui est l'équivalent du RRQ dans les autres provinces.

En terminant, je profite de l'occasion pour rappeler qu'une consultation publique sur le RRQ doit se tenir prochainement. La population et les groupes d'intérêt pourront alors donner leur point de vue sur les prestations du RRQ, ce qui guidera ensuite le gouvernement dans ses choix.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Carlos Leitão